

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6168 Projet de loi
 - portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
 - et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi

2. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Roger Negri en remplacement de Mme Lydie Err, M. Claude Haagen en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Clement en remplacement de M. Paul-Henri Meyers, M. Fernand Etgen en remplacement de Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg et Mmes Claudine Konsbruck et Katja Kremer, du Ministère de la Justice

M. Robert Biwer et Mme Annabelle Rossi, du Commissariat aux Affaires maritimes

Mme Anne Tescher, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **6168** **Projet de loi**

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de loi 6168 pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. A noter que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible le 21 septembre 2010.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants:

- La ratification de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ainsi que du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental est exigée par le Groupe d'Action financière (GAFI) dans le contexte du financement du terrorisme. Le Luxembourg étant par ailleurs le seul Etat-membre de l'UE n'ayant pas encore ratifié la Convention et le Protocole précités.

- Les représentants du Commissariat aux Affaires maritimes soulignent que la Convention s'applique également aux actes de piraterie en permettant de traiter les pirates comme des terroristes.

- Répondant à une question afférente, les représentants du Commissariat aux Affaires maritimes précisent que le code disciplinaire et pénal pour la marine n'a été que peu appliqué depuis son entrée en vigueur.

2. **6104** **Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**
1) du Code du Travail
2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
4) du Code d'instruction criminelle et
5) du Code pénal

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de loi 6104 pour les détails duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles repris dans le document parlementaire afférent. Le projet de loi s'inspire directement des recommandations de l'OCDE et du GRECO par rapport aux moyens de lutte contre la corruption, formulées dans le cadre des évaluations régulières du Luxembourg par les deux organismes précités. En bref, le projet de loi introduit plusieurs nouveautés en matière de lutte contre la corruption: introduction d'une protection des donneurs d'alerte (*whistleblowers*) dans le Code du Travail; reprise de cette même protection des *whistleblowers* dans le statut des fonctionnaires; élargissement à tous les agents publics de l'obligation des fonctionnaires de signaler des infractions pénales; suppression de la condition de la double incrimination pour les délits commis à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois; adaptations ponctuelles de la terminologie dans le Code pénal.

M. le Ministre de la Justice signale qu'une difficulté a surgi en cours de route. Le Ministre du Travail vient de le rendre attentif au fait que les nouveaux articles introduits par le présent projet de loi au Code du Travail seraient classés de manière incorrecte. Le Ministère du Travail propose d'intégrer les dispositions au Livre II du Code sous un nouveau Titre VII qui contiendrait dès lors les articles L.271-1 et L.271-2. M. le Ministre de la Justice estime qu'il faudra suivre les recommandations du Ministre du Travail, à qui incombe la tâche de veiller à la cohérence du Code du Travail. Voilà pourquoi il a y lieu d'amender l'articler premier du projet de loi sous rubrique.

La Commission procède à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A noter que la Haute Corporation se rallie en principe à toutes les dispositions du projet de loi.

A. MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Article 1er

L'article 1er du projet de loi sous examen introduit un nouveau chapitre dans le Code du Travail visant à protéger les salariés ayant été confrontés dans le cadre de leur emploi à des faits de corruption, de trafic d'influence ou de prise illégale d'intérêts. L'article 1er ajoute au Livre Premier, Titre II du Code du Travail un Chapitre VIII nouveau, libellé comme suit: « Chapitre VIII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts » et comportant deux nouveaux articles L.128-1 et L.128-2.

Or, le Ministère du Travail est d'avis que le nouveau chapitre sur la protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts devrait plutôt être intégré au Livre II du Code sous un nouveau Titre VII après le Titre VI relatif au traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des

salariés sur le lieu de travail alors que le Livre Premier traite exclusivement des relations individuelles et collectives du travail. A la lumière des remarques formulées par le Ministère du Travail, il y a lieu d'amender l'article 1er en reclassant les dispositions au Livre II, Titre VII du Code du Travail.

L'article I se lit dorénavant comme suit :

« **Art. I.**– Il est ajouté au ~~Livre Premier du Titre~~ **Livre II** du Code du Travail un ~~Chapitre VIII~~ **Titre VII** nouveau, libellé comme suit:

„~~Chapitre VIII~~ Titre VII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts

Art. ~~L. 128-1.~~ L.271-1.

(1) *Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'œuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.*

(2) *De même, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un tel fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.*

(3) *Toute stipulation contractuelle ou tout acte contraire aux paragraphes (1) et (2), et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.*

(4) *En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité de la résiliation du contrat de travail et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L. 124-12, paragraphe (4).*

(5) *L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat président la Chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.*

(6) *Les convocations par voie de greffe prévues aux paragraphes (4) et (5) contiennent sous peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.*

(7) *Le salarié qui n'a pas invoqué la nullité de son licenciement et demandé le maintien ou le cas échéant la réintégration conformément au paragraphe (4) du présent article, peut encore exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail sur la base des articles L. 124-11 et L. 124-12.*

Art. ~~L. 128-2.~~ L.271-2.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-11 du Code du Travail, dès qu'un salarié établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer qu'il a été victime de représailles prohibées en vertu de l'article L. 128-1, il

incombe à l'employeur de prouver que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs. « »

*

Par ailleurs, les membres de la Commission se livrent à un échange de vues au sujet du cas particulier du délégué du personnel.

Par suite d'une jurisprudence, il importe d'apporter une précision quant aux voies de recours du salarié protégé. Un arrêt de la Cour supérieure de Justice du 29 octobre 2009 confirme une décision de 2006 en matière de protection contre le licenciement des délégués du personnel. Ces dispositions légales instaurent, comme le projet de loi sous rubrique, une action en nullité du licenciement illégal. La même action existe aussi en matière de protection de la femme enceinte, sauf que dans ce cas, le Code du Travail prévoit expressément, à l'endroit de l'article L 337-6, alinéa 2, qu'elle peut aussi exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive alors que le chapitre sur les délégués ne le prévoit pas. Comme le délégué est aussi un salarié, on pourrait admettre qu'il disposait même sans référence expresse de la voie de recours de droit commun. Or, les juridictions ont admis le contraire. Elles ont décidé qu'en l'absence d'une disposition expresse, les délégués ne disposaient que de l'action spéciale en nullité.

En conclusion pour être certain que le salarié licencié en représailles dans le cadre de l'article L.271-1. nouveau (ancien article L.128-1. du projet de loi initial), puisse exercer soit le recours en nullité soit le recours en réparation, il faut que la disposition législative afférente le prévoit de manière expresse. Partant, il est proposé d'ajouter à l'article L.271-1. un paragraphe (7) qui dispose que le salarié outre l'action en nullité, conserve son droit d'exercer une action en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail.

C'est d'ailleurs la Chambre des Salariés qui approuve dans son avis du 15 avril 2010 que les auteurs du projet de loi précisent dans le commentaire des articles que eu égard à la jurisprudence de 2009 relative aux possibilités de recours dont dispose le délégué du personnel, la possibilité d'une action en justice pour résiliation abusive doit être clairement inscrite dans la loi. La Chambre des Salariés a par le passé relevé à plusieurs reprises que cette même précision fait défaut dans la législation. La Chambre des Salariés demande à ce que la possibilité d'une action en justice pour résiliation abusive soit ajoutée à l'article L.415-11 du Code du Travail au profit du délégué du personnel.

Les membres de la Commission se demandent si les dispositions du projet de loi sont suffisantes afin de garantir le même niveau de protection au délégué du personnel qu'au salarié. Le délégué, peut-il être considéré comme un salarié normal en appliquant les procédures de droit commun ?

M. le Ministre souligne que selon les dispositions du projet de loi sous examen, le délégué du personnel est à considérer comme un salarié, pouvant ainsi bénéficier des mêmes voies de recours en cas de licenciement illégal dans le cadre de la lutte contre la corruption, le trafic d'influence ou la prise illégale d'intérêts. M. le Ministre est en outre d'avis que la législation au sujet des délégués du personnel doit être reformée. Un avant-projet de loi à ce sujet avait été élaboré en 2005. Or en attente de la mise en œuvre du statut unique, cet avant-projet de loi avait été mis en attente. De même, il avait été retenu d'attendre l'avis du Conseil économique et social, qui n'est toujours pas disponible.

Les membres de la Commission sont d'avis que, en attendant une réforme de cette législation, le rapport du projet de loi sous examen devra indiquer clairement qu'un délégué du personnel peut exercer soit le recours en nullité soit le recours en réparation lors d'une résiliation abusive du contrat de travail dans le cadre des dispositions du nouvel article L.271-1.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat ne se prononce pas au sujet de l'interprétation des dispositions relatives aux voies de recours du délégué du personnel. Les membres de la Commission décident de soulever cette question dans la lettre d'amendement, en demandant au Conseil d'Etat s'il confirme l'interprétation qu'un délégué du personnel est à considérer comme un salarié de droit commun pour des affaires tombant sous l'application du projet de loi sous examen.

B. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979 FIXANT LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Article II

L'article II étend la protection des donneurs d'alerte aux fonctionnaires d'Etat. Le paragraphe 2 de l'article 44bis de la loi sur le statut général de la Fonction publique est complété par un renvoi aux articles du Code pénal incriminant la corruption et le trafic d'influence.

Cette modification est approuvée par le Conseil d'Etat.

C. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 24 DECEMBRE 1985 FIXANT LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

Article III

L'article III reprend la même disposition sur la protection des donneurs d'alerte dans le statut général des fonctionnaires communaux afin de respecter la similitude des statuts des fonctionnaires d'Etat et des fonctionnaires communaux.

Cette disposition n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

D. MODIFICATIONS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Article IV

L'article sous examen portant modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle vise à étendre la compétence personnelle du Luxembourg aux actes de corruption et de trafic d'influence commis par des nationaux à l'étranger. Cette modification fait encore suite au rapport d'évaluation du GRECO sur le Luxembourg en 2008.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette extension. Il note que le texte proposé tient déjà compte de la modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle prévue par le projet de loi No 6046 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 et qui n'est toutefois pas encore en vigueur au jour où le présent avis est adopté.

La Commission juridique décide de continuer les travaux au sujet du projet de loi 6046, lequel figurera à l'ordre du jour de la réunion du 29 septembre 2010.

Article V

Cet article vise à modifier les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle qui oblige les fonctionnaires à dénoncer au procureur d'Etat les crimes et les délits dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le groupe des personnes tenues par cette obligation est complété par une référence au «salarié ou agent chargé d'une mission de service public», qu'il soit «engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé». Cette extension est destinée à tenir compte du fait que certains services publics sont assurés par des entités ou institutions, telles que des établissements publics ou même des sociétés de droit privé, dont les agents ne relèvent pas du statut de la fonction publique.

D'après l'exposé des motifs, «l'expression «... chargé d'une mission de service public ...» vise à englober tous les agents et salariés effectuant des services publics et elle s'inspire de la formulation retenue en matière de corruption, à savoir aux articles 240 à 249 du Code pénal tels qu'ils y ont été introduits par la loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développements économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et portant modification d'autres dispositions légales».

Si le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du projet de loi dans leur choix de reprendre les termes de la loi de 2001, il s'interroge sur la juxtaposition des concepts de salarié et agent, alors que l'emploi d'un des deux concepts aurait été suffisant. Si le Conseil d'Etat approuve l'objectif poursuivi par les auteurs du projet, il relève la difficulté d'application pratique des nouvelles dispositions qui substituent au critère formel du fonctionnaire un critère matériel de participation à une mission de service public. Le Conseil d'Etat a compris le texte en ce sens que le critère de la mission de service public vaut pour le salarié et l'agent, de sorte qu'il faudrait écrire «chargés».

La Commission juridique se rallie à la proposition rédactionnelle de la Haute Corporation de sorte que l'article V se lira comme suit :

« Art. V.– Les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

„(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, est tenu d'informer promptement, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement audit procureur d'Etat tous les

renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. “ »

Comme les agents et salariés visés sont souvent tenus à des règles de confidentialité ou à un secret professionnel, les auteurs du projet de loi entendent préciser, au paragraphe 2 de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, que ces règles ne peuvent s'appliquer que lorsqu'il s'agit de répondre à l'obligation de dénoncer au procureur d'Etat des infractions. La même précision est apportée au paragraphe 3.

La modification prévue au début du paragraphe 3 a pour objet d'aligner le libellé aux modifications apportées au paragraphe 2 en reprenant la référence aux salariés ou agents chargés d'une mission de service public.

Le projet de loi vise encore à reformuler légèrement le paragraphe 2 en ce sens qu'il n'est plus exigé d'avoir «... *acquis connaissance d'un crime ou d'un délit ...*», mais uniquement d'avoir «... *connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit ...*». Cette modification est justifiée par la considération qu'on ne saurait «*exiger des fonctionnaires et autres agents concernés de décider s'il y a crime ou délit ou non, ou de leur imposer la tâche de qualifier légalement les faits en question*».

Les modifications prévues sont approuvées par le Conseil d'Etat.

E. MODIFICATIONS DU CODE PENAL

Article VI

L'article sous rubrique porte modification des articles 246 à 250 du Code pénal relatifs à la corruption et au trafic d'influence ainsi qu'à la corruption des magistrats. Il s'agit d'adaptations ponctuelles des articles précités du Code pénal destinées à tenir compte des recommandations formulées par le GRECO dans son rapport d'évaluation du Luxembourg de 2008.

Concrètement, le terme «*d'agréer*» une offre, promesse, don etc., figurant aux articles 246 à 250, est remplacé par celui de «*recevoir*» et le terme «*octroyer*» est remplacé par celui de «*donner*». En outre, est ajouté aux différents articles le cas de figure de l'offre d'un avantage ou de la promesse, que ce soit dans le chef de celui qui les reçoit ou dans le chef de celui qui l'effectue.

Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière.

Article VII

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article VIII

Faisant suite à une autre recommandation du GRECO, les auteurs proposent d'introduire dans le Code pénal un nouvel article 253 qui permet au juge pénal de prononcer les peines accessoires de l'article 11 si les faits visés au chapitre III du titre IV du livre II du Code pénal constituent des délits ou ont été décriminalisés.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article sous examen.

Article IX

L'article IX porte modification des articles 310 et 310-1 du Code pénal concernant les infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques. Les aménagements textuels opérés dans les articles 246 à 250 sont repris aux articles 310 et 310-1.

Cet article ne suscite aucune observation du Conseil d'Etat.

3. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de loi 6060 pour les détails duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs repris au document parlementaire afférent.

Le groupe politique LSAP fait remarquer que la décision-cadre 2008/909/JAI que le présent projet de loi tend à transposer, a été soumis à modification après le dépôt du projet de loi sous rubrique. En effet, la décision-cadre 2009/299/JAI du 26 février 2009 modifie l'article 9 paragraphe 1 point i) de la décision-cadre 2008/909/JAI. Il faudra par conséquent amender le projet de loi sous rubrique en vue de tenir compte de cette modification.

Les membres de la Commission se sont penchés sur la question du consentement de la personne condamnée, et notamment pour le cas où cette personne posséderait la double nationalité. M. le Ministre renvoie à cet égard au point 2 a) de l'article 3 du projet de loi sous examen qui stipule que « *2. Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement de condamnation est adressée : a) à l'Etat de nationalité sur le territoire duquel la personne vit...* ».

La Commission procède à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique, figurant sous le chapitre Ier consacré aux principes généraux, détermine le champ d'application de la future loi en relevant les deux aspects pertinents, l'exécution par le Luxembourg de décisions d'autres Etats membres de l'Union européenne et la saisine par le Luxembourg d'autres Etats membres aux fins de l'exécution de décisions nationales.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er} ne contient pas de dispositions normatives proprement dites, se limitant à rappeler l'objet de la loi. Il peut toutefois marquer son accord avec le texte sous rubrique qui n'est pas sans rappeler la disposition de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et de l'article 1^{er} de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Dans un souci de parallélisme avec la loi du 17 mars 2004 et avec la loi du 23 février 2010 et de concordance avec les intitulés des chapitres II et III, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

« **Art. 1er.** *La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation à une peine ou mesure privative de liberté prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.* »

La Commission juridique se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2 nouveau

La loi du 23 février 2010 comporte, à la suite de l'article 1er, deux articles qui définissent la nature de la décision et de la sanction faisant l'objet de la procédure de reconnaissance et d'exécution.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer, dans le projet de loi sous examen, un article 2 nouveau dont la teneur, inspirée de l'article 1er, lettres a) et b) de la décision-cadre 2008/909, précitée, sera la suivante:

« **Art. 2.** *Par jugement de condamnation au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction prononçant une condamnation à une peine ou mesure privative de liberté pour une durée limitée ou illimitée en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale.* »

La suite des articles devra être renumérotée. La Commission juridique fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 3 nouveau (ancien article 2 du projet de loi initial)

L'article sous examen désigne le Procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 2 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Le Conseil d'Etat propose d'adapter la formulation de cet article au regard de l'insertion de l'article 2 nouveau. Le terme de «*Luxembourg*» est à remplacer par ceux de «*Grand-Duché de Luxembourg*» conformément à l'article 1er. L'article 3 sera libellé comme suit:

«**Art. 3. Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale:**

- ***pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements de condamnation au sens de l'article 2 vers un autre Etat membre de l'Union européenne, et***
- ***pour la reconnaissance de jugements de condamnation au sens de l'article 2 prononcés dans un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national.***»

La Commission juridique adopte cette proposition de texte.

Article 4 nouveau (ancien article 3 du projet de loi initial)

L'article sous rubrique transpose les dispositions des articles 4 et 6 de la décision-cadre 2008/909/ JAI. L'article 4, paragraphe 1er, retient deux conditions mises en parallèle, à savoir que la personne condamnée, objet de la procédure, se trouve dans l'Etat d'émission ou dans l'Etat d'exécution et qu'elle ait donné son consentement. L'Etat d'émission ou d'exécution peut être le Grand-Duché de Luxembourg ou un autre Etat membre de l'Union

européenne. L'article 6, paragraphe 2, vise les cas dans lesquels le consentement n'est pas nécessaire.

Le Conseil d'Etat considère que la formulation du premier paragraphe de l'article sous rubrique ne reproduit pas correctement la double condition de la présence sur le territoire de l'Etat demandeur ou d'exécution et du consentement. Il propose de retenir la formulation suivante:

« Art. 4. 1. Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne condamnée doit se trouver dans l'Etat d'émission ou d'exécution et avoir donné son consentement.

2. (texte du projet) »

La Commission juridique se rallie à cette reformulation du Conseil d'Etat, en procédant également à la renumérotation des paragraphes de l'article sous examen qui s'en dégage. L'article 4 nouveau est dès lors libellé comme suit :

« Art. 4. 1. Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne condamnée doit se trouver dans l'Etat d'émission ou d'exécution et avoir donné son consentement.

~~4. 2.~~ *Sous réserve des exceptions du paragraphe 2 3, le consentement de la personne condamnée est requis pour l'application des dispositions de la présente loi, que la personne se trouve sur le territoire de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution.*

~~2-3.~~ *Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement de condamnation est adressée:*

- a) à l'Etat de nationalité sur le territoire duquel la personne vit,*
- b) à l'Etat vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée en vertu d'une décision prise dans le jugement de condamnation ou à la suite de la condamnation,*
- c) à l'Etat dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'Etat d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet Etat. »*

Le Conseil d'Etat se demande en outre, pour éviter des discussions ultérieures quant à la preuve du consentement, s'il n'est pas indiqué de prévoir les modalités par lesquelles le consentement est donné ou est constaté. M. le Ministre précise à cet égard que la preuve du consentement est reprise au point k) du certificat. D'où l'importance d'intégrer les annexes dans la loi en projet.

Article 5 nouveau (ancien article 4 du projet de loi initial)

L'article sous examen est la première disposition du chapitre II qui définit le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont définis les faits pour lesquels il y a lieu à reconnaissance et exécution d'un jugement de condamnation. La logique et la teneur de cet article rappellent celles de l'article 3 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres et de l'article 5 de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Paragraphe (1)

Le paragraphe 1er pose le principe de la double incrimination.

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 de l'article sous examen règle le sort des infractions en matière de taxes et impôts, de douane et de change. D'après le commentaire, cette disposition est censée transposer l'article 9, paragraphe 1er, lettre d), de la décision-cadre 2008/909/JAI. L'absence de double incrimination ne peut dès lors être fondée sur le fait que la loi luxembourgeoise ne connaît pas le même type de taxes ou d'impôts ou la même réglementation que l'ordre juridique de l'Etat d'émission.

Paragraphe (3)

Le paragraphe 3 fait abstraction du principe de la double incrimination pour une liste d'infractions précises. A noter que la liste des infractions retenues par la décision-cadre 2008/909/JAI est plus limitée que celle de la décision-cadre 2005/214/JAI.

A l'instar de l'article 5, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2005/214/JAI, précitée, l'article 7, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI comporte une ouverture vers d'autres infractions établies par des instruments adoptés selon la procédure prévue à l'article 39, paragraphe 1er, du Traité sur l'Union. Le Conseil d'Etat voudrait rappeler que dans son avis du 6 octobre 2009 sur le projet de loi No 5923 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pénales, qui est devenu la loi précitée du 23 février 2010, il avait souligné que toute extension de la liste des catégories d'infractions, au niveau européen, exigera une adaptation correspondante de la loi luxembourgeoise.

L'article 5 nouveau ne donne pas lieu à d'observations supplémentaires de la part de la Commission juridique.

Article 6 nouveau (ancien article 5 du projet de loi initial)

L'article sous rubrique vise, au paragraphe 1er, les cas où la reconnaissance et l'exécution sont refusées et, au paragraphe 2, les hypothèses où le Luxembourg peut opposer un refus.

Dans un souci de cohérence interne des dispositions et de parallélisme avec l'article 6 de la loi du 23 février 2010, précitée, le Conseil d'Etat propose d'omettre les conjonctions «si» et «lorsque» dans l'énumération des différents cas de figure.

La Commission juridique se rallie à cette recommandation.

Paragraphe (1)

Le paragraphe 1er énumère six hypothèses de refus d'exécution, par référence aux articles 4, 6, 9 et 10 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point 2 de la liste qui vise le cas où la personne en cause a déjà été jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre. Le texte proposé prévoit le refus si cette condamnation «résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises». Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du texte qui entendent dispenser les autorités luxembourgeoises, concrètement le

Procureur général d'Etat, de l'obligation de procéder à des recherches ou à des vérifications. Toujours est-il que cette réserve qu'introduit le projet de loi ne correspond pas au texte de l'article 9, paragraphe 1er, lettre c) de la décision-cadre 2008/909/JAI. Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1er, point 1 de la loi du 23 février 2010, précitée, ne comprend pas de limite de ce genre. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'adapter le point 2 du paragraphe 1er de l'article sous examen au libellé de la loi du 23 février 2010 et d'écrire:

« 2. une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre; »

La Commission juridique adopte cette proposition de texte.

En ce qui concerne le point 6 (et le point 2, tel que proposé actuellement par les auteurs), le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence aux « autorités luxembourgeoises » par celle de « Procureur général d'Etat ».

En vertu de l'article 3, le Procureur général d'Etat est institué en tant qu'autorité centrale. Il constitue l'autorité représentant le Luxembourg vis-à-vis des autres Etats membres de l'Union européenne, que ce soit pour la réception des demandes étrangères ou l'envoi de demandes à l'étranger. Aucune autre autorité compétente n'a été communiquée par le Luxembourg au secrétariat général du Conseil en application de l'article 2, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/909/JAI. La même observation vaut pour la référence aux « autorités compétentes » figurant au paragraphe 3.

La Commission juridique se rallie à cette proposition.

Paragraphe (2)

Sous le paragraphe 2 sont visés des cas dans lesquels la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées. Ces hypothèses sont également reprises des articles 3, 9 et 11 de la décision-cadre 2008/909/ JAI. Le Conseil d'Etat relève le caractère peu précis de l'hypothèse visée au point 1 qui exige une appréciation de l'utilité d'une exécution au Luxembourg aux fins de réinsertion sociale. L'article 7 du projet de loi sous examen (dans la numérotation des auteurs) envisage une procédure particulière de consultation dans ce cas de figure. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI, l'autorité de l'Etat d'exécution peut présenter un avis motivé à l'autorité de l'Etat d'émission si elle estime que l'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution ne contribue pas à la réinsertion sociale. La décision-cadre ne prévoit toutefois pas qu'en cas de maintien de la demande, l'Etat d'exécution puisse opposer un refus. Bien au contraire, la procédure de l'avis motivé vise à obtenir un retrait de la demande de la part de l'Etat d'émission. Si ce dernier maintient sa position, l'Etat d'exécution ne peut pas se soustraire à ses obligations. L'article 9 de la décision-cadre ne reprend d'ailleurs pas le critère de l'objectif de réinsertion parmi les cas de refus. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que le point 1 du paragraphe 2 n'est pas couvert par la décision-cadre 2008/909/JAI et doit formuler une opposition formelle quant à son maintien, opposition formelle qui est fondée sur la non-conformité de la disposition sous avis avec le texte européen à transposer. Le Conseil d'Etat demande en conséquence que la faculté de refus non prévue par la décision-cadre 2008/909/JAI soit supprimée.

La Commission juridique décide de supprimer le point 1 du paragraphe 2 de l'article sous examen.

Paragraphe (3)

Le paragraphe 3 de l'article sous examen prévoit que le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission avant une décision de non-reconnaissance. Les cas de consultation retenus correspondent à ceux prévus dans la décision-cadre 2008/909/JAI.

En tenant compte des propositions du Conseil d'Etat que la Commission juridique a fait les siennes, l'article 6 nouveau se présente comme suit :

« ~~Art. 5.~~ **Art. 6.-** 1) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation sont refusées dans les cas suivants:

1. la personne condamnée n'a pas donné son consentement conformément aux dispositions de l'article 3;
2. ~~s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne condamnée a déjà été définitivement jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre;~~ **une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre;**
3. **lorsque** la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits;
4. **si** à la date de réception du jugement, la durée de la peine restant à purger est inférieure à 6 mois;
5. **lorsque** la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure privative de liberté qui ne peut être exécutée au Luxembourg, compte tenu du système juridique ou du système de santé du Luxembourg;
6. **lorsque les autorités luxembourgeoises sont le Procureur général d'Etat est** uniquement en mesure d'envisager la reconnaissance partielle du jugement et l'exécution partielle de la condamnation.

2) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. ~~l'exécution au Luxembourg du jugement de condamnation ne facilite pas la réinsertion sociale de la personne condamnée;~~
2. ~~1. le certificat annexé au jugement est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement;~~
3. ~~2. lorsqu'il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise;~~
4. ~~3. le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;~~
5. ~~4. le jugement a été rendu par défaut, sauf si la personne a été citée personnellement ou informée par l'Etat d'émission de la date et du lieu de la procédure à son encontre, ou que la personne a signalé qu'elle ne contestait pas la décision.~~

3) Dans les cas visés au paragraphe 1, points 1), 2), 5) et 6) et paragraphe 2 points 2), 4) et 5) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la condamnation, les autorités luxembourgeoises consultent l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demandent sans délai toute information supplémentaire nécessaire. »

*

La Commission décide de poursuivre l'examen des articles du projet de loi 6060 lors de sa prochaine réunion du 22 septembre 2010.

*

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Christine Doerner